

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037533 du 9 août 2024  
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément  
d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme BERTRAND FORTIN, enregistrée le 17/05/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint, à l'appui de sa demande, six modèles de rapport ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit dans son article 2 que la période de mesurage soit comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, sauf en cas d'activité saisonnière justifiant de déroger à cette période. Dans trois modèles de rapport concernant une crèche, transmis à l'appui de la demande d'agrément, la période de mesurage est comprise entre le 17 juillet 2023 et le 11 décembre 2023 sans justification ; cette période se situe en dehors de la plage de mesurage réglementaire. De plus, le document de démarche qualité transmis à l'appui de la demande d'agrément mentionne qu'en cas de perte ou de défaillance d'un détecteur, « *le technicien mettra en place un ou de nouveaux détecteurs pour ne pas interrompre la mission donnée* », ce qui ne permet pas de respecter la période réglementaire de mesurage dans tous les cas ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit comporter la justification du choix des zones homogènes. Le point 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 prévoit par ailleurs que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Ces critères sont repris dans la définition d'une zone homogène qui figure dans la partie 2 des modèles ; pourtant, dans les trois modèles de rapport concernant une halte-garderie, les zones homogènes n° 6, 7 et 9 ont été séparées alors qu'elles sont contigües et répondent aux mêmes caractéristiques

en matière d'interface sol-bâtiment, de ventilation et de température ; l'organisme aurait donc dû, soit ne délimiter qu'une seule zone homogène, soit justifier de la délimitation en trois zones homogènes distinctes ;

- Le point 8.2 de norme NF ISO 11665-4, relatif aux grandeurs d'influence, rappelle que les recommandations données par le fabricant dans les notices d'utilisation des détecteurs doivent être respectées. Les détecteurs mentionnés dans les modèles de rapport transmis sont les détecteurs Radtrak du laboratoire Radonova. Ce laboratoire recommande de ne pas placer les détecteurs dans un sachet avant renvoi pour analyse. Le document de démarche qualité transmis à l'appui de la demande d'agrément mentionne que lors de la dépose, les détecteurs seront immédiatement emballés unitairement dans un plastique transparent fermé hermétiquement avant envoi pour analyse au laboratoire ce qui est contraire aux recommandations du fournisseur ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1. Le rapport doit ainsi mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans les deux modèles de rapport de dépistage avec résultat inférieur ou égal à  $300 \text{ Bq.m}^{-3}$  transmis à l'appui de la demande d'agrément, les suites à donner mentionnées n'indiquent pas l'échéance des prochains contrôles fixés au II et III de l'article R. 1333-33 susvisé, à savoir que le mesurage est à renouveler dans dix ans ou après que soient réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment, ni que l'établissement pourra sortir du dispositif de surveillance à l'issue de deux campagnes successives avec résultats inférieurs à  $100 \text{ Bq.m}^{-3}$  ; dans les modèles de rapport de dépistage avec résultats supérieurs à  $300 \text{ Bq.m}^{-3}$  mais inférieurs à  $1000 \text{ Bq.m}^{-3}$  transmis, les suites à donner mentionnées n'indiquent pas l'échéance du contrôle d'efficacité fixée au III de l'article R. 1333-34 susvisé qui précise que les contrôles d'efficacité sont à effectuer au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial ;
- De plus, en méconnaissance du point 8 de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas :
  - o le niveau dans le bâtiment de chaque zone homogène,

- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures (un taux d'inoccupation de 20% est indiqué dans les six modèles transmis sans qu'on sache comment ce résultat a été obtenu) ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme BERTRAND FORTIN,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme BERTRAND FORTIN, dont l'adresse est 18 rue Charles de Gaulle à DEUIL-LA-BARRE (95 170), reçue le 17/05/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme BERTRAND FORTIN et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,*  
**le directeur général adjoint**

**Signé par**  
**Pierre BOIS**